



CV

ARRETE DE POLICE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT ET REGLLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 Juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 Janvier 1983.
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992,
VU la demande d'arrêté formulée le 08/10/2026, reçue en mairie le 08/10/2026, par COIRO TP GROUPE NAT représentée par Mr CALAS Yann demeurant 1, rue des Bouleaux, Bât. L, 59810 Lesquin,

☎ 06 11 84 95 02
dac@dict.groupe-nat.com

Pour procéder : à des travaux de terrassement de 2 m² à réaliser dans l'accotement pour poser 3 coffrets pour ENEDIS route de Chenaux, sur la commune de Villeneuve de Marc, 38 440,

CONSIDERANT, qu'aucune occupation du domaine public ne saurait être admise sans conditions qui permettent de respecter la liberté et la commodité de la circulation, de préserver la sécurité des usagers et des tiers, d'en assurer une utilisation conforme à sa destination et d'en garantir la conservation.

Que seule la restriction de la circulation permet d'y répondre.

A R R E T E

ARTICLE 1 : COIRO TP Grope NAT est autorisée à effectuer les travaux susvisés pour une durée de 30 jours à compter du 19 octobre 2026.

Période au cours de laquelle seront prises les dispositions suivantes :

La voie dite route de Chenaux sur la commune de VILLENEUVE DE MARC pour la réalisation des travaux restera ouverte à la circulation durant la durée des travaux, un alternat manuel pourra être mis en place par l'entreprise en charge des travaux, la vitesse sera limitée à 30 km/h et les dépassements interdits au droit du chantier.

ARTICLE 2 : Les panneaux de présignalisations seront mis en place aux abords du chantier par l'Entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant au droit et aux abords du chantier, de même que les dépassements.

ARTICLE 4 : La signalisation et la présignalisation du chantier seront mises en place au minimum 48h avant le début des travaux par le bénéficiaire de l'arrêté et seront conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle du 6 Novembre 1992, livre 1^{er}, 8^{ème} partie.

ARTICLE 5 : Toute modification (démontage, déplacement ou masquage) de la signalisation verticale relative à la circulation routière, sans l'accord préalable du service concerné de la Ville, est interdite.

ARTICLE 6 : A aucun moment les ouvrages d'assainissement et d'évacuation des eaux pluviales ne devront être obstrués.

Les opérations de nettoyage des abords du chantier devront être effectuées au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier. Elles devront être impérativement achevées à la date de fin des travaux.

ARTICLE 7 : En cas de prolongation de la durée du chantier, l'intervenant aura la charge de procéder à la demande de modification des dates du présent arrêté en respect des délais réglementaires.

ARTICLE 8 : Les services de Police sont habilités à prendre toutes les mesures complémentaires nécessaires à la protection du chantier et à la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, ils pourront moduler la circulation en fonction des impératifs et faire intervenir la fourrière en cas de stationnement gênant.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du maire et fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Ampliations en seront adressées après visa au service aménagement de Bièvre Valloire, à Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Chef de service de la Police Municipale de St Jean de Bournay, Monsieur Le Capitaine du Centre d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de VILLENEUVE DE MARC,
L'entreprise(s) ou la personne chargée des travaux,
Le bénéficiaire,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à VILLENEUVE DE MARC, le 9 octobre 2026.

Le Maire,

Claude VUILLAUMIER



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès des services de la mairie.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.